



Recueil des lois fédérales

N° 43 4 novembre 1986

- 1820 Entretien des routes pendant le service actif
- 1823 Ordonnance sur le régime du revers
- 1824 Versement de contributions en cas de contamination de denrées fourragères et de paille
- 1825 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1977. O
- 1826 Versement de contributions en cas de contamination de lait et de produits laitiers
- 1827 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention
- 1829 Services aériens avec la République d'Afrique du Sud. Accord

Ordonnance sur l'entretien des routes pendant le service actif

du 6 octobre 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article premier de la loi fédérale du 27 juin 1969¹⁾ sur les organes directeurs et le Conseil de la défense,

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier Champ d'application

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par entretien des routes pendant le service actif tous les travaux d'entretien indispensables au maintien du trafic pour les besoins de la défense générale.

² Durant une mobilisation de guerre, les prescriptions édictées par le chef de l'Etat-major général sont applicables.

Art. 2 Compétence

¹ Les cantons sont responsables de l'entretien des routes.

² La Confédération coordonne les préparatifs conformément aux articles 5 et suivants.

Art. 3 Collaboration

¹ Tous les organismes civils et militaires qui, pendant le service actif, doivent planifier, préparer ou exécuter les travaux d'entretien des routes, travaillent en étroite collaboration.

² Ils s'entraident par l'échange de main-d'œuvre, de véhicules et de machines.

Art. 4 Routes devant rester dégagées

¹ Les routes de première priorité indispensables à la défense générale sont désignées sur la carte générale de la Suisse au 1 : 300 000 en orange, rouge et jaune.

RS 510.725

¹⁾ RS 501

² Les cantons désignent les routes de deuxième et troisième priorités après entente avec les partenaires de la défense générale.

Section 2: Coordination

Art. 5 Confédération

L'Office fédéral du génie et des fortifications coordonne les mesures au sens de la présente ordonnance entre les organes de la Confédération et entre les cantons.

Art. 6 Cantons

¹ Chaque canton désigne un responsable de l'entretien des routes pendant le service actif. Celui-ci dirige et coordonne les préparatifs et les travaux sur tout le territoire du canton, en collaboration avec les partenaires de la défense générale.

² En règle générale, c'est le responsable cantonal du service des routes qui dirige également l'entretien des routes pendant le service actif.

Art. 7 Organe militaire de liaison

La liaison entre les autorités civiles cantonales et les autorités militaires est assurée par le commandement territorial compétent.

Art. 8 Personnel

Si des fonctions de cadres ou de spécialistes ne peuvent être remplies que par des personnes astreintes à servir dans la protection civile ou par des militaires, on appliquera les dispositions régissant la dispense et la mise en congé du service actif.

Art. 9 Véhicules et machines

La fourniture des véhicules à moteur et des machines de chantier nécessaires sera assurée par une décision de réservation ou par toute autre mesure analogue.

Section 3: Dispositions finales

Art. 10 Exécution

L'Office fédéral du génie et des fortifications est chargé de l'exécution. Il édicte les instructions nécessaires.

Art. 11 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Département militaire fédéral du 24 octobre 1975¹⁾ sur l'entretien des routes pendant le service actif est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

6 octobre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Egli
Le chancelier de la Confédération, Buser

31016

¹⁾ Non publiée dans le RO.

Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 22 octobre 1986

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

La liste des marchandises reversales annexée à l'ordonnance sur le régime du revers du 4 novembre 1970¹⁾ est modifiée comme il suit:

Complément

N° de tarif	Marchandise	Emploi	Taux de faveur Fr. par 100 kg brut
5904.92	<i>Fil de jute</i> , d'un poids de plus de 2 g par m et d'un diamètre de 8 mm ou moins; lessivé, débouilli ou blanchi	Fabrication de fil pour tissage à la main	10.—

II

La présente modification entre en vigueur le 3 novembre 1986.

22 octobre 1986

Département fédéral des finances:
Stich

31041

¹⁾ RS 631.146.31

**Ordonnance
concernant le versement de contributions en cas
de contamination de denrées fourragères et de paille**

Abrogation du 22 octobre 1986

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article unique

L'ordonnance du 9 juillet 1969¹⁾ concernant le versement de contributions en cas de contamination de denrées fourragères et de paille est abrogée avec effet au 1^{er} novembre 1986.

22 octobre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

31034

¹⁾ RO 1969 495, 1970 1330, 1971 1547, 1975 1969

**Ordonnance
concernant l'arrêté sur le statut du lait,
la loi sur la commercialisation du fromage
et l'arrêté sur l'économie laitière 1977**

Modification du 22 octobre 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977 est modifiée comme il suit:

Art. 2 **Quantité de base**

La quantité de base de la production de lait commercialisée, au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1977²⁾, est fixée à 29 millions de décitonnes pour la période de compte 1986/87.

Art. 3 **Contribution initiale**

La contribution initiale de la Confédération, prévue à l'article 3, 1^{er} alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1977²⁾, s'élève à 150 millions de francs pour la période de compte 1986/87.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1986.

22 octobre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli
Le chancelier de la Confédération, Buser

31033

¹⁾ RO 1986 1089

²⁾ RS 916.350.1

**Ordonnance
concernant le versement de contributions en cas
de contamination de lait et de produits laitiers**

Abrogation du 22 octobre 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du 9 juillet 1969¹⁾ concernant le versement de contributions en cas de contamination de lait et de produits laitiers est abrogée avec effet au 1^{er} novembre 1986.

22 octobre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Egli
Le chancelier de la Confédération, Buser

31035

¹⁾ RO 1969 504, 1970 1329, 1971 1570, 1975 1974

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RS 0.453; RO 1975 1136

I

Champ d'application de la convention le 1^{er} novembre 1986, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Belize	19 août	1986 S	21 septembre	1981
Espagne	30 mai	1986 A	28 août	1986

II

Modification de l'Annexe II de la convention

La teneur de l'Annexe II publiée au RO 1985 1383 est modifiée comme il suit:

Sous chiffre 8 (Interprétation)

+213 Toutes les espèces de la famille dans les Amériques
(est biffé)

Flora, Cactaceae, annexe II

Cactaceae

Spp.* –toutes les
espèces* +213 ≠ 3
(est remplacé par)

Cactaceae

Spp.* –toutes les
espèces ≠ 3

Rhipsalis spp. ≠ 4
(est biffé)

La présente modification est entrée en vigueur le 29 août 1986.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1198, 1976 1428, 1977 978, 1978 1413, 1979 1241, 1981 951 1352, 1982 28 1313, 1983 144 1152, 1984 362, 1985 174 1445 et 1986 515.

Réserve

Autriche

Par note du 14 août 1986, la République d'Autriche déclare, en vertu de l'article XV, paragraphe 3, de la convention, qu'elle fait une réserve à l'égard de l'amendement de l'Annexe II proposé par le Royaume des Pays-Bas, et qui avait été notifié aux Etats parties à la convention le 26 février 1986.

31027

Accord du 19 octobre 1959 relatif aux services aériens entre la Suisse et la République d'Afrique du Sud

RS 0.748.127.191.18; RO 1961 907

Modification de l'annexe

Entrée en vigueur le 25 juin 1986

Traduction¹⁾

Annexe

Tableaux de routes

Tableau I

Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par la Suisse:

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Afrique du Sud
Points en Suisse	Nairobi Dar es Salaam Brazzaville Kinshasa Luanda	Un point en Afrique du Sud

Tableau II

Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par l'Afrique du Sud:

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Suisse
Points en Afrique du Sud	Sal Las Palmas	Un point en Suisse

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

Notes

1. Des points sur les routes spécifiées peuvent, à la convenance des entreprises désignées, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de certains d'entre eux.
2. Chaque entreprise désignée peut terminer n'importe lequel des services convenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
3. Chaque entreprise désignée peut desservir des points intermédiaires et des points au-delà non mentionnés, à condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante.

31026

AS-1986-43 vom 04.11.1986 (S. 1819-1830)

RO-1986-43 du 04.11.1986 (p. 1819-1830)

RU-1986-43 del 04.11.1986 (p. 1819-1830)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Datum	04.11.1986
Date	
Data	
Seite	1819-1830
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 857

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.